

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Ve CHAMBRE

A R R Ê T

n° 230.551 du 17 mars 2015

A. 204.178/V-1864

En cause : Kurt PIETERS
assisté et représenté par
Me Pascal Lahousse, avocat,
ayant son cabinet à 2800 Malines,
Leopoldstraat 64,
où il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par le ministre des Finances,
ayant élu domicile auprès
du Service juridique du SPF Finances,
établi à 1030 Bruxelles,
North Gate – Tour B – 26^e étage,
boulevard du Roi Albert II, 33, bte 15

Partie intervenante :

Didier LEEMANS
ayant élu domicile à 4400 Flémalle,
rue des Moines 129
assisté et représenté par
Me Monique Detry, avocat,
ayant son cabinet à 1050 Bruxelles,
rue De Praetere, 25/1,

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 15 mars 2012, poursuit l'annulation de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 par lequel Daisy Vervenne et Didier Leemans du SPF Finances sont nommés dans des emplois de conseiller (classe A3) auprès

des services généraux du Secrétariat général ainsi que de la décision du comité de direction du 30 mars 2007 de ne pas proposer Kurt Pieters à cette nomination.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et la partie requérante a déposé un mémoire en réplique.

M. Didier Leemans a introduit une requête en intervention. L'intervention a été accueillie par ordonnance du 24 mai 2012. La partie intervenante a déposé un mémoire.

M^{me} Marijke Van Limbergen, auditeur, a fait rapport.

La partie requérante et la partie adverse ont déposé un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience qui s'est tenue le 3 mars 2015.

M. Geert Van Haegendoren, président de chambre, a fait rapport.

Me Pascal Lahousse, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, M. Selim Dedeli, attaché, qui comparaît pour la partie adverse, et Me Monique Detry, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante, ont été entendus.

M^{me} Marijke Van Limbergen, auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

3. Le requérant est inspecteur principal d'administration fiscale auprès du SPF Finances lorsque le Moniteur belge du 13 décembre 2006 déclare vacants deux emplois de conseiller (classe A3), dénommés « conseiller stratégique Gestion du changement » auprès des Services généraux du Secrétariat général du Service public fédéral Finances.

Douze personnes posent leur candidature à ces emplois, parmi lesquelles Daisy Vervenne et Didier Leemans.

Le 30 mars 2007, le comité de direction du SPF Finances décide de proposer Daisy Vervenne (rôle linguistique néerlandais) et Didier Leemans (rôle linguistique français).

Il est alors procédé aux nominations présentement attaquées par l'arrêté royal du 5 décembre 2011.

IV. Recevabilité du recours

Exception

4. Dans l'intervalle, le requérant a lui-même été promu à une classe supérieure (A4) au grade de conseiller général par arrêté royal du 25 avril 2014.

Interrogé sur l'intérêt actuel du requérant à contester des promotions dans une classe A3, son conseil répond qu'il doit formuler « au nom » de son client la réponse suivante (traduction libre) :

« La nomination dans la A4 n'est pas devenue définitive et intangible pour Monsieur Kurt Pieters dès lors qu'un recours a été introduit au Conseil d'État contre l'A.R. du 19.07.2013 (basculement 2).

L'A.R. précité règle la nomination de Monsieur Kurt Pieters dans la A3 par le basculement de la A2.

Si ce recours en annulation était accueilli, la nomination dans la A4 de Monsieur Kurt Pieters serait annulée, puisque, dans cette hypothèse, il ne serait plus, à cette date, nommé dans la A3 et qu'il ne remplirait plus les conditions pour être nommé en A4.

La nomination en A4 deviendra définitive et intangible dans l'hypothèse où le recours contre l'A.R. du 19.07.2013 est rejeté ».

Appréciation

5. L'arrêté royal du 25 avril 2014 portant la promotion du requérant au grade de conseiller général (classe A4) a été publié au Moniteur belge du 29 août 2014 et il ne s'avère pas qu'il aurait été contesté. Contrairement à ce qu'en pense le requérant, cette promotion, qui règle la situation juridique individuelle du requérant, est dès lors actuellement définitive et intangible.

Il n'en va pas autrement, même si le recours en annulation contre « l'A.R. du 19.07.2013 (basculement 2) » - selon toute vraisemblance vise-t-on l'arrêté royal du 19 juillet 2013 'portant nomination dans la carrière commune des titulaires d'un titre particulier dans le niveau A et l'attribution aux membres du personnel du niveau A d'une fonction reprise à l'annexe de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 portant la classification des fonctions de niveau A' - en vertu duquel le requérant a été nommé par "basculement" dans la classe A3, était accueilli. Cette crainte ne se justifie en outre plus depuis l'arrêt du Conseil d'État n° 229.684 du 23 décembre 2014.

6. Il s'ensuit que le requérant ne justifie pas d'un intérêt à encore attaquer des promotions qui ont été prises dans le cadre d'une procédure de nomination pour la classe A3.

7. Le recours est irrecevable.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rejette le recours.

2. Les dépens du recours en annulation, fixés à 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du dix-sept mars 2015, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Geert Van Haegendoren,	président de chambre,
Johan Bovin,	conseiller d'État,
Serge Bodart,	conseiller d'État,
assistés de	
Frank Bontinck,	greffier.

Le greffier

Le président

Frank Bontinck

Geert Van Haegendoren